

BE-A0524_706751_708004_FRE

**Inventaire des archives de la Justice de Paix du
premier canton de Mons 1970-1980 / P.-J. Niebes**



**Het Rijksarchief in België
Archives de l'État en Belgique
Das Staatsarchiv in Belgien
State Archives in Belgium**

This finding aid is written in French.

DESCRIPTION DU FONDS D'ARCHIVES:	3
Consultation et utilisation	4
Conditions d'accès.....	4
Conditions de reproduction.....	5
Histoire du producteur et des archives	6
Producteur d'archives.....	6
Nom.....	6
Historique.....	6
Compétences et activités.....	7
Les attributions judiciaires civiles.....	8
Les attributions extra-judiciaires conciliatoires.....	8
Les attributions extrajudiciaires de juridiction gracieuse.....	9
Les attributions de simple police.....	9
Organisation.....	10
Archives.....	10
Acquisition.....	10
Contenu et structure	11
Contenu.....	11
Sélections et éliminations.....	11
Mode de classement.....	11
DESCRIPTION DES SÉRIES ET DES ÉLÉMENTS	13
I. COMPÉTENCE CIVILE.....	13
A. PROCÉDURE DE CONCILIATION.....	13
1 - 2 Dossiers relatifs à la procédure de conciliation dans le cadre d'un bail à ferme, en application de l'article 7 de la loi du 10 avril 1975. 1974-1976.....	13
B. JURIDICTION CONTENTIEUSE.....	13
3 - 71 Minutes des actes et jugements civils. 1970-1979 (1).....	13
72 - 87 Dossiers du rôle général. 1975.....	19
C. JURIDICTION GRACIEUSE.....	20
88 - 98 États des tutelles. 1970-1980.....	20
99 - 100 Documents relatifs aux élections provinciales. 1971-1974.....	21

Description du fonds d'archives:

Nom du bloc d'archives:

Justice de Paix du 1er canton de Mons

Période:

1970-1980

Numéro du bloc d'archives:

BE-A0524.598

Etendue:

- Dernière cote d'inventaire: 101
- Etendue inventoriée: 8.5 m

Dépôt d'archives:

Archives de l'Etat à Mons

Producteurs d'archives:

Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980

Consultation et utilisation

CONDITIONS D'ACCÈS

Les documents administratifs de plus de 30 ans sont librement consultables en application de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et de la loi des archives du 24 juin 1955 modifiée par la loi du 6 mai 2009. Les documents relatifs à l'organisation administrative qui ne contiennent pas d'informations à caractère privé, sont des documents de ce type. Cependant la législation sur la publicité des actes administratifs ne s'applique pas aux archives judiciaires.

Seuls les documents judiciaires de plus de cent ans sont librement consultables. La consultation et la reproduction de documents de moins de cent ans nécessitent une demande écrite et motivée adressée préalablement à l'Archiviste général du Royaume ou à son délégué. Lorsque la demande de consultation ou/et de reproduction porte sur des archives datant de moins de cent ans relatives à des affaires en matière criminelle, correctionnelle, de police ou en matière disciplinaire, elle doit être accompagnée de l'autorisation expresse et préalable du procureur général près la Cour d'Appel de Mons ou du procureur du Roi près le Tribunal de première Instance de l'arrondissement de Mons (rue des droits de l'homme, 1 à 7000 Mons) ¹.

La consultation et la reproduction des archives judiciaires datant de moins de cent ans relatives aux matières non répressives ne sont autorisées, en vertu des dispositions de la législation sur le respect de la vie privée ², qu'en quelques cas précis aux personnes suivantes : les parties en cause ; dans le cadre d'un procès ou d'un litige, les parents en ligne directe, ascendants ou descendants, d'une partie, les avocats mandatés par une des parties, les notaires, les officiers ministériels et tout agent autorisé par la loi. Le demandeur devra fournir la preuve du lien de parenté ou du mandat dont il est investi ; dans le cadre de la recherche scientifique, les chercheurs munis d'une lettre de recommandation de leur promoteur ou tout chercheur pouvant justifier du caractère scientifique de sa démarche.

Dans tous les cas, les personnes qui demandent à consulter ou à reproduire les archives judiciaires datant de moins de cent ans s'engagent par écrit à respecter la législation sur la protection de la vie privée et les autres restrictions énumérées dans un formulaire émanant des Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, disponible dans la salle de lecture du dépôt.

1 En application de l'article 96 de l'arrêté royal du 27 avril 2007 (Moniteur belge du 25 mai 2007) portant règlement général des frais de justice en matière répressive, qui abroge l'arrêté royal du 28 décembre 1950 (Moniteur belge du 30 décembre 1950).

2 Loi sur la protection de la vie privée du 8 décembre 1992 (cf. Moniteur belge du 18 mars 1993) modifiée le 11 décembre 1998 pour la mettre en conformité avec les directives européennes du 24 octobre 1995 n° 95/46/EC (cf. Moniteur belge du 3 février 1999).

CONDITIONS DE REPRODUCTION

La reproduction de documents d'archives est soumise aux règlements et tarifs en vigueur aux Archives de l'État.

Histoire du producteur et des archives

PRODUCTEUR D'ARCHIVES

NOM

Justice de paix du premier canton de Mons

HISTORIQUE

Érigé par un arrêté des consuls du 7 frimaire an X (28 novembre 1801) ³, le premier canton judiciaire de Mons est constitué de la " section dite du Nord, intra et extra muros " de la ville de Mons ainsi que des communes de Havré, Nimy-Maisières ⁴, Obourg, Saint-Symphorien et Spiennes. Le second canton de Mons comprend la section dite du Sud de la ville de Mons ainsi que Ciplly, Cuesmes, Ghlin, Hyon, Jemappes, Mesvin et Nouvelles. Aucun document produit par la justice de paix du premier canton de Mons n'a été conservé.

La loi du 8 mai 1847 ⁵réunit les cantons nord et sud de la ville de Mons en un seul canton judiciaire, elle restera d'application jusqu'à 1969.

Les communes de Nimy et Maisières naissent de la division de Nimy-Maisières suite à la loi du 2 juin 1868 ⁶. La commune de Flénu est créée par la loi du 8 juin 1870 ⁷.

La loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire stipule que " les communes de Casteau, Erbisœul, Ghlin, Jurbise, Maisières, Masnuy-Saint-Jean, Masnuy-Saint-Pierre, Nimy, Thieusies et la partie du territoire de la ville de Mons située à l'est de la ligne médiane de la chaussée de Maubeuge, de l'avenue du général de Gaulle, de la place des Chasseurs, au nord du boulevard Saintelette, de la place des Alliés et de l'avenue de Cuesmes forment le premier canton de Mons " ⁸.

À partir de l'entrée en vigueur du nouveau Code judiciaire en 1970, il existe un second canton de Mons, formé par " les communes de Baudour, Ciplly, Cuesmes, Flénu, Givry, Harmignies, Harveng, Havré, Hyon, Jemappes, Mesvin, Nouvelles, Obourg, Saint-Symphorien, Spiennes, Vellereille-le-Sec, Villers-Saint-Ghislain, Ville-sur-Haine, et la partie du territoire de la ville de Mons située à l'ouest de la ligne médiane de la chaussée de Maubeuge, de l'avenue Général de Gaulle, de la place des Chasseurs, au sud du boulevard Saintelette, de la place des Alliés et de l'avenue de Cuesmes " ⁹.

3 Bulletin des lois de la République française, 3ème série, tome cinquième, n°155, arrêté n°1203.

4 Divisée en deux communes par la loi du 2 juin 1868.

5 Moniteur belge du 11 mai 1847, p. 1 161.

6 Moniteur belge du 3 juin 1868, p. 2 566.

7 Moniteur belge du 9 juin 1870, p. 2 121-2 122.

8 Supplément au Moniteur belge du 31 octobre 1967, p. 257-258.

9 Ibidem, p. 258.

La loi du 25 mars 1999 relative à la réforme des cantons judiciaires ¹⁰ a redessiné les limites des cantons des justices de paix. La nouvelle organisation devait fonctionner dès le 1er septembre 2000, mais son application a été différée au 1er septembre 2001 ¹¹. Le nouveau premier canton judiciaire de Mons dont le siège est établi dans cette ville, englobe " la partie du territoire de la ville de Mons située au Nord de la limite de l'ancienne commune d'Havré de la ville de Mons jusqu'au lieu dit " La Clé du Bois " et ensuite au nord de la ligne médiane de la chaussée du Roeulx jusqu'à sa jonction avec l'avenue Reine Astrid au lieu dit " Carrefour Saint-Fiacre " puis au nord de la ligne médiane de l'avenue Reine Astrid, de la place des Flandres, de la rue Baudouin de Constantinople, de la rue d'Havré, de la rue du Hautbois, de la rue de Houdain et la rue des Fripiers et ensuite l'ouest de la ligne médiane de la Grand'Rue, de la rue de Bertaimont et de l'avenue Jean d'Avesnes puis au nord de la ligne médiane de la place des Chasseurs, du boulevard Saintelette, de la place des Alliés et de la route nationale 22 jusqu'à sa jonction avec la bretelle de l'autoroute E10-E41, à l'est de la ligne médiane de cette bretelle jusqu'à sa jonction avec l'autoroute, puis au nord de l'ancienne limite des anciennes communes de Ghlin et de Jemappes de la ville de Mons ".

Le deuxième canton de Mons est formé par la partie du territoire de la Ville située au sud de ces lignes ". Le tableau joint en annexe fournit la liste des anciennes communes qui appartiennent actuellement ou ont appartenu au ou à un des cantons de Mons, de 1801 à nos jours.

COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

La loi révolutionnaire des 16 et 24 août 1790 ¹² a posé les fondements de la nouvelle organisation de la justice. Le juge de paix de chaque canton est élu par l'assemblée primaire de ce canton. Il est assisté de deux assesseurs, supprimés par une loi du 20 mars 1801 (29 ventôse an IX) qui stipule que le juge remplira désormais seul ses fonctions et sera remplacé par un de ses deux suppléants en cas d'empêchement ¹³. Les compétences du juge de paix ¹⁴ peuvent être classées en quatre catégories ¹⁵:

1. les attributions judiciaires civiles.
2. les attributions extrajudiciaires conciliatoires.
3. les attributions extrajudiciaires de juridiction gracieuse.
4. les attributions de simple police.

10 Moniteur belge du 22 mai 1999, p. 18 211-212.

11 Moniteur belge du 22 août 2000, p. 28 181.

12 Bulletin des lois, n° 5 et Moniteur des 4, 5, 6, 10, 12 et 13 août 1790.

13 Ces suppléants sont " les deux citoyens ayant réuni le plus grands nombre de suffrages après le juge de paix, dans les élections du canton ", article 4 de la loi du 29 ventôse an IX, dans Bulletin des lois de la République française, 3ème série, bulletin n°76, loi n° 594.

14 K. VELLE, Het vredegerecht en de politie rechtbank (1795-1995). Organisatie, bevoegheden en archiefvorming, Bruxelles, 1995 (Miscellanea archivistica. Studia 76). Il s'agit d'une étude approfondie de l'évolution des compétences de la justice de paix.

15 S. BIANCHI, La justice de paix pendant la Révolution. Acquis et perspectives, dans Une justice de proximité : la justice de paix, 1790-1958, sous la dir. de J.-G. PETIT, Paris, 2003, p. 35-52.

LES ATTRIBUTIONS JUDICIAIRES CIVILES

La loi du 24 août 1790 porte : " Le juge de paix connaîtra de toutes les causes purement personnelles et mobilières, sans appel jusqu'à la valeur de 50 livres, et à charge de l'appel jusqu'à la valeur de 100 livres ; en ce dernier cas, ses jugements seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution.

Il connaîtra de même sans appel jusqu'à la concurrence de 50 livres, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter,

Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes ;

Des déplacements de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commis dans l'année ;

Des réparations locatives des maisons et fermes ;

Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire, pour non jouissance, lorsque le droit de l'indemnité ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire ;

Du paiement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques, et de l'exécution des engagements respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail.

Des actions pour injures verbales, rixes, et voies de fait, pour lesquelles les parties ne seront pas pourvues par la loi criminelle ".

LES ATTRIBUTIONS EXTRA-JUDICIAIRES CONCILIATOIRES.

Le juge préside un " bureau de conciliation " dont la tâche est de tenter un arrangement entre deux citoyens du canton opposés par un différend portant sur un problème qui n'est pas forcément de son ressort (transaction immobilière, litige financier...) sans aucune limitation de compétence quant au montant des affaires.

La Constitution de l'an VIII insiste sur ce rôle conciliatoire préliminaire : " Chaque arrondissement communal a un ou plusieurs juges de paix, élus immédiatement par les citoyens pour trois années. Leur principale fonction consiste à concilier les parties, qu'ils invitent, dans le cas de non-conciliation, à se faire juger par des arbitres " ¹⁶.

La tentative de conciliation peut se faire suite à une citation signifiée par huissier ou sur comparution volontaire à l'audience de conciliation.

16 Bulletin des lois de la République, 2ème série, bulletin n° 333, Constitution de la République française, titre V, article 60, 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799).

LES ATTRIBUTIONS EXTRAJUDICIAIRES DE JURIDICTION GRACIEUSE.

Le juge de paix préside les tribunaux de famille. Il ne s'agit pas de contentieux : les familles réunies en conseil lui exposent leurs difficultés, il les écoute et enregistre les solutions apportées, homologue les décisions familiales. Il est responsable des actes de tutelle, de la reconnaissance des enfants naturels (protégés par la loi républicaine du 28 juin 1793), des héritages. Il peut poser et lever des scellés après décès en l'absence d'un héritier. On lui confirme également des serments liés aux fonctions publiques, simples actes de notoriété.

LES ATTRIBUTIONS DE SIMPLE POLICE.

Le juge de paix préside le tribunal de simple police. Il y juge toutes les contraventions commises dans l'étendue de son canton. Les contraventions sont des infractions peu graves : atteintes légères à la propriété ou aux personnes, désobéissance ou négligence à suivre certaines prescriptions communales ou nationales en matière de salubrité publique, de police de la route. Les contraventions ne font pas l'objet d'une instruction et le procès-verbal constitue la preuve de l'infraction. La procédure est centrée sur l'audience du tribunal de police ¹⁷.

Selon le *Code des délits et des peines* du 25 octobre 1795 (3 brumaire an IV), les contraventions sont les infractions passibles d'une amende d'une valeur de trois journées de travail ou trois jours d'emprisonnement maximum, les délits étant les infractions passibles d'une amende ou d'une durée d'emprisonnement supérieure à ces trois jours, portées devant le tribunal de première instance jugeant correctionnellement. Les crimes sont, quant à eux, passibles de peines infamantes et afflictives (mort, déportation, réclusion ou détention) ¹⁸.

Le *Code pénal* du 12 février 1810 conserve ces trois degrés d'infractions mais modifie l'échelle des peines : tous les faits dont le troisième livre du Code pénal renferme l'énumération et qu'il punit d'une amende au-dessus de quinze francs, ou d'un emprisonnement supérieur à cinq jours, sont considérés comme délits et on nomme contraventions tous ceux dont la peine est bornée à une amende de un à quinze francs ou à un emprisonnement de un à cinq jours par le même Code pénal ¹⁹.

17 E. PIERRE, Les historiens et les tribunaux de simple police, dans *Une justice de proximité : la justice de paix, 1790-1958*, sous la dir. de J.-G. PETIT, Paris, 2003, p. 123-142.

18 R. DEPOORTERE, A. MARGINET, *Inventaire des archives du tribunal de première instance de Bruxelles. Tribunal correctionnel, 1795/1796-1918*, Bruxelles, 1998, p. 8-10.

19 M. HENRION DE PANSEY, *De la compétence des juges de paix*, Bruxelles, 1822, p. 94-95.

ORGANISATION

Voir Histoire.

ARCHIVES

ACQUISITION

Le 8 mai 2003, la justice du premier canton de Mons effectue un versement contenant quelques pièces postérieures à 1970. Le 13 octobre 2009, sont versées les minutes civiles de 1970 à 1979 ainsi que les dossiers du rôle général de 1975.

Contenu et structure

CONTENU

Cet inventaire contient les minutes civiles de 1970 à 1979 ainsi que les dossiers du rôle général de 1975. Cette année de référence est malheureusement incomplète : les dossiers numérotés de 919 à 1090 et de 1161 à 1231 ont été éliminés car ils étaient fortement endommagés suite à une inondation du local d'archives.

SÉLECTIONS ET ÉLIMINATIONS

Une autorisation d'élimination des dossiers de procédure du rôle général de 1970 à 1974 et de 1976 à 1979 a été accordée en octobre 2009.

MODE DE CLASSEMENT

Le plan de classement de ce fonds est fondé sur *la Directive relative aux archives du pouvoir judiciaire : tableaux de tri et délais de conservation* publiée en 2002. Il est identique au plan adopté pour les inventaires de justices de paix précédemment réalisés.

Description des séries et des éléments

I. COMPÉTENCE CIVILE

A. PROCÉDURE DE CONCILIATION

1 - 2 DOSSIERS RELATIFS À LA PROCÉDURE DE CONCILIATION DANS LE CADRE D'UN BAIL À FERME, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7 DE LA LOI DU 10 AVRIL 1975. 1974-1976.

- | | | |
|----------|---|----------|
| 1 | 5 avril 1974 - 31 décembre 1975.
1974-1975
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980 | 1 liasse |
| 2 | 2 février - 21 décembre 1976.
1976-1976
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980 | 1 liasse |

B. JURIDICTION CONTENTIEUSE

3 - 71 MINUTES DES ACTES ET JUGEMENTS CIVILS. 1970-1979 (1).

- | | | |
|----------|---|--|
| 3 | 2 janvier - 4 février 1970 (n° 1-492).
1970-1970
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980 | |
| 4 | 5 février - 16 mars 1970 (n° 493-973).
1970-1970
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980 | |
| 5 | 17 mars - 30 avril 1970 (n° 979-1512).
1970-1970
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980 | |
| 6 | 5 mai - 18 juin 1970 (n° 1520-1983).
1970-1970
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980 | |
| 7 | 23 juin - 26 août 1970 (n° 1988-2285).
1970-1970
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980 | |
| 8 | 1er septembre - 8 octobre 1970 (n° 2290-2813).
1970-1970
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980 | |

- 9** 9 octobre - 24 décembre 1970 (n° 2818-3455).
1970-1970
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980
- 10** 4 janvier - 3 mars 1971 (n° 1-461).
1971-1971
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980
- 11** 4 mars - 15 mai 1971 (n° 462-912).
1971-1971
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980
- 12** 14 mai - 25 août 1971 (n° 913-1317).
1971-1971
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980
- 13** 1er septembre - 22 octobre 1971 (n° 1320-1785).
1971-1971
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980
- 14** 25 octobre - 24 décembre 1971 (n° 1787-2237).
1971-1971
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980
- 15** 4 janvier - 16 mars 1972 (n° 1-492).
1972-1972
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980
- 16** 17 mars - 16 mai 1972 (n° 494-907).
1972-1972
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980
- 17** 18 mai - 5 septembre 1972 (n° 918-1466).
1972-1972
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980
- 18** 7 septembre - 19 octobre 1972 (n° 1485-1943).
1972-1972
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980
- 19** 20 octobre - 22 décembre 1972 (n° 1945-2435).
1972-1972
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980
- 20** 2 janvier - 22 février 1973 (n° 1-438).
1973-1973
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980

-
- 21** 23 février - 13 avril 1973 (n° 439-828).
1973-1973
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980
- 22** 17 avril - 12 juin 1973 (n° 829-1259).
1973-1973
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980
- 23** 13 juin - 14 septembre 1973 (n° 1261-1707).
1973-1973
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980
- 24** 14 septembre - 25 octobre 1973 (n° 1708-2150).
1973-1973
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980
- 25** 26 octobre - 31 décembre 1973 (n° 2152-2579).
1973-1973
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980
- 26** 2 janvier - 18 février 1974 (n° 1-404).
1974-1974
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980
- 27** 19 février - 22 avril 1974 (n° 405-831).
1974-1974
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980
- 28** 23 avril - 5 juin 1974 (n° 838-1211).
1974-1974
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980
- 29** 6 juin - 10 septembre 1974 (1215-1637).
1974-1974
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980
- 30** 11 septembre - 29 octobre 1974 (n° 1638-2052).
1974-1974
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980
- 31** 30 octobre - 30 décembre 1974 (n° 2053-2481).
1974-1974
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980
- 32** 2 janvier - 17 mars 1975 (n° 2-457).
1975-1975

Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980

- 33** 18 mars - 15 mai 1975 (n° 458-914).
1975-1975
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980
- 34** 16 mai - 10 juillet 1975 (n° 917-1367).
1975-1975
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980
- 35** 11 juillet - 29 septembre 1975 (n° 1368-1807).
1975-1975
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980
- 36** 30 septembre - 27 octobre 1975 (n° 1808-2288).
1975-1975
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980
- 37** 28 octobre - 21 novembre 1975 (n° 2294-2737).
1975-1975
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980
- 38** 25 novembre - 19 décembre 1975 (n° 2750-3183).
1975-1975
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980
- 39** 6 janvier - 12 février 1976 (n° 1-436).
1976-1976
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980
- 40** 17 février - 5 avril 1976 (n° 441-894).
1976-1976
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980
- 41** 6 avril - 1er juin 1976 (n° 895-1357).
1976-1976
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980
- 42** 2 juin - 2 septembre 1976 (n° 1358-1805).
1976-1976
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980
- 43** 3 septembre - 14 octobre 1976 (n° 1806-2252).
1976-1976
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980
- 44** 15 octobre - 25 novembre 1976 (n° 2253-2714).

1976-1976
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980

45 26 novembre - 31 décembre 1976 (n° 2715-3102).
1976-1976
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980

46 3 janvier - 10 février 1977 (n° 1-502).
1977-1977
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980

47 11 février - 23 mars 1977 (n° 510-1011).
1977-1977
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980

48 23 mars - 9 mai 1977 (n° 1012-1509).
1977-1977
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980

49 10 mai - 17 juin 1977 (n° 1517-1987).
1977-1977
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980

50 20 juin - 8 septembre 1977 (n° 1994-2466).
1977-1977
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980

51 9 septembre - 11 octobre 1977 (n° 2467-2889).
1977-1977
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980

52 12 octobre - 17 novembre 1977 (n° 2890-3329).
1977-1977
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980

53 18 novembre - 29 décembre 1977 (n° 3331-3765).
1977-1977
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980

54 3 janvier - 7 février 1978 (n° 1-406).
1978-1978
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980

55 9 février - 4 avril 1978 (n° 410-896).
1978-1978
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980

- 56** 5 avril - 18 mai 1978 (n° 900-1328).
1978-1978
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980
- 57** 19 mai - 22 juin 1978 (n° 1330-1762).
1978-1978
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980
- 58** 23 juin - 5 septembre 1978 (n° 1764-2194).
1978-1978
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980
- 59** 6 septembre - 10 octobre 1978 (n° 2195-2662).
1978-1978
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980
- 60** 11 octobre - 21 novembre 1978 (n° 2665-3177).
1978-1978
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980
- 61** 22 novembre - 29 décembre 1978 (n° 3180-3499).
1978-1978
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980
- 62** 3 janvier - 5 février 1979 (n° 1-351).
1979-1979
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980
- 63** 6 février - 8 mars 1979 (n° 352-711).
1979-1979
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980
- 64** 9 mars - 11 avril 1979 (n° 712-1064).
1979-1979
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980
- 65** 12 avril - 17 mai 1979 (n° 1065-1470).
1979-1979
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980
- 66** 18 mai - 22 juin 1979 (n° 1471-1800).
1979-1979
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980
- 67** 22 juin - 3 septembre 1979 (n° 1801-2169).
1979-1979
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980

-
- 68** 4 septembre - 27 septembre 1979 (n° 2174-2559).
1979-1979
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980
- 69** 28 septembre - 25 octobre 1979 (n° 25560-2962).
1979-1979
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980
- 70** 26 octobre - 28 novembre 1979 (n° 2963-3417).
1979-1979
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980
- 71** 29 novembre - 31 décembre 1979 (n° 3419-3699).
1979-1979
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980
- 72** 72 - 87 DOSSIERS DU RÔLE GÉNÉRAL. 1975
3 - 23 janvier 1975 (n° 1-75).
1975-1975 1 liasse
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980
- 73** 23 janvier - 11 février 1975 (n° 76-150).
1975-1975 1 liasse
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980
- 74** 12 février - 26 février 1975 (n° 151-200).
1975-1975 1 liasse
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980
- 75** 26 février - 26 mars 1975 (n° 201-300).
1975-1975 1 liasse
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980
- 76** 26 mars - 18 avril 1975 (n° 301-385).
1975-1975 1 liasse
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980
- 77** 23 avril - 14 mai 1975 (n° 388-450).
1975-1975 1 liasse
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980
- 78** 14 mai - 28 mai 1975 (n° 451-540).
1975-1975 1 liasse
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980

-
- | | | |
|-----------|---|----------|
| 79 | 28 mai - 11 juin 1975 (n° 541-600).
1975-1975
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980 | 1 liasse |
| 80 | 11 juin - 18 juin 1975 (n° 601-641).
1975-1975
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980 | 1 liasse |
| 81 | 18 juin - 25 juin 1975 (n° 642-693).
1975-1975
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980 | 1 liasse |
| 82 | 25 juin - 3 juillet 1975 (n° 694-740).
1975-1975
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980 | 1 liasse |
| 83 | 7 juillet - 3 septembre 1975 (n° 741-800).
1975-1975
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980 | 1 liasse |
| 84 | 3 septembre - 10 septembre 1975 (n° 801-850).
1975-1975
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980 | 1 liasse |
| 85 | 10 septembre - 17 septembre 1975 (n° 851-880).
1975-1975
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980 | 1 liasse |
| 86 | 17 septembre - 26 septembre 1975 (n° 882-919).
1975-1975
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980 | 1 liasse |
| 87 | 15 octobre - 17 décembre 1975 (n° 1007-1214).
1975-1975
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980 | 1 liasse |

C. JURIDICTION GRACIEUSE

- | | | |
|-----------|--|----------|
| 88 | 88 - 98 ÉTATS DES TUTELLES. 1970-1980.
1970.
1970-1970
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980 | 1 volume |
| 89 | 1971.
1971-1971
Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980 | 1 volume |

90	1972. 1972-1972 Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980	1 volume
91	1973. 1973-1973 Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980	1 volume
92	1974. 1974-1974 Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980	1 volume
93	1975. 1975-1975 Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980	1 volume
94	1976. 1976-1976 Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980	1 volume
95	1977. 1977-1977 Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980	1 volume
96	1978. 1978-1978 Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980	1 volume
97	1979. 1979-1979 Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980	1 volume
98	1980. 1980-1980 Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980	1 volume
	99 - 100 DOCUMENTS RELATIFS AUX ÉLECTIONS PROVINCIALES. 1971-1974.	
99	Élections du 7 novembre 1971. 1971-1971 Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980	1 liasse
100	Élections du 10 mars 1974. 1974-1974 Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980	1 liasse

101

Dossier contenant des rapports d'expertise déposés. Juillet 1975-février 1977.

1975-1977

1 liasse

Justice de Paix du canton de Mons, 1805 - 1980